CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la pétition de la Citoyenne GRISARD, tendante à obtenir la révision du procès à la suite duquel son mari a été condamné, par le Tribunal criminel du Département de l'Yonne, à huit années de fers, le 30 brumaire dernier :

Présentés au nom du Comité de Législation, par Ch. F. OUDOT, Député de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Le conseil général de la commune de Fontenai a dénoncé à l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Yonne, un fait de concussion & de faux contre

Joseph Grisard, procureur de la commune de Chablis. L'accusateur public a renvoyé cette dénonciation au directeur du juré du district d'Auxerre.

Ce directeur a décerné un mandat d'arrêt contre Joseph Grisard & contre d'autres particuliers, prevenus, savoir Joseph Grisard, d'avoir fait signer, & les autres d'avoir signé une délibération supposée du conseil-général de Fontenai.

Le directeur du juré a rédigé l'acte d'accusation sur les pièces de la dénonciation.

Voici ce qui résulte de cet acte. Joseph Grisard traita, le 3 février 1792, avec la commune de Fontenai, & se chargea de la confection des rôles des contributions foncière & mobiliaire, moyennant une somme de 72 livres. Le traité fut écrit sur le registre & signé. Peu après, Grisard écrivit au citoyen Balassé, secretaire de la municipalité de Fontenai, pour l'engager à venir le trouver à Chablis, & à apporter avec lui le registre des délibérations. Le lendemain, le secrétaire se rendit chez Grisard. Celui-ci lui exposa que l'ouvrage qu'il avoit entrepris etoit beaucoup plus considérable qu'il ne l'avoit pensé, & que la somme qui lui étoit accordée étoit très-inférieure à la valeur de ce travail. Grisard proposa en conséquence d'ajouter, par renvoi, à la délibération, les mots *trois cent* avant ceux de soixante-douze; mais le secrétaire rejeta bien loin cette proposition.

Quelques jours après, Grisard envoya à Balassé un écrit sous enveloppe. L'enveloppe avoit été decachetée; celui qui en étoit porteur dit à Balassé qu'il venoit de faire signer cet écrit au citoyen Leroi, maire, & qu'il falloit qu'il le signât aussi. Balassé, occupé pour lors, ne prit pas le temps d'examiner cet acte; il vit qu'il étoit souscrit par le maire & par le procureur de la commune, il le signa sans le lire & le remit au citoyen qui le lui avoit apporté.

Environ huit jours après, Grisard écrivit de nouveau

à Balaffé pour l'engager de fe rendre encore chez lui avec fon regiftre. Ce fecrétaire y vint en effet dès le lendemain. Grifard lui préfenta un écrit pour le tranfcrire fur le regiftre de la municipalité de Fontenai. Balaffé le reconnut alors pour être celui que Grifard lui avoit envoyé figner. Il en prit lecture, & vit que c'étoit une délibération du confeil-général de la commune de Fontenai, qui portoit la rétribution accordée à Jofeph Grifard pour la confection des rôles, à 372 livres. Balaffé répondit qu'il ne feroit pas ce que Grifard lui propofoit, lui reprocha d'avoir furpris fa fignature, & revint chez lui.

Cette délibération, quoique non écrite fur le regiftre de la municipalité, fut préfentée à l'adminiftration du département; & fur l'avis du diftrict, elle fut homologuée le 7 juillet 1792, pour être exécutée. La municipalité fut enfuite autorifée à comprendre dans l'état de fes charges locales, la fomme de 372 liv. accordées à Jofeph Grifard.

Il paroît que cet arrêté & la délibération ont été envoyés à la municipalité; que le citoyen Jean Leroi, maire, a reçu ce paquet; qu'il a remis ces deux pièces à Balaffé; que quelque temps après il eft venu les reprendre.

Les Citoyens de la commune de Fontenai, inftruits de l'exiftence de cette feconde délibération, ont porté leurs plaintes à l'adminiftration de diftrict.

Tels font les faits qui ont été préfentés au juré d'accufation, & d'après l'examen defquels il a déclaré qu'il y avoit lieu à accufation contre *Grifard* & *Leroi*, & qu'il n'y avoit lieu contre Balaffé.

La déclaration du juré fpécial de jugement porte,

1°. « *Qu'il eft conftant qu'il a été fabriqué une fauffe*
» *déliberation* de la municipalité de Fontenai, fous la date
» du 17 mai 1792, qui attribuoit au citoyen Grifard une
» fomme de 372 l. pour la confection des rôles des con-

» tributions foncière & mobiliaire de ladite commune
» pour l'année 1791.

» 2°. Qu'il n'est pas constant que Grisard ait fabriqué
» cette pièce.

» 3°. *Que Grisard est convaincu d'avoir méchamment, & à dessein de nuire à autrui, fait usage de cette délibération, sachant qu'elle étoit fausse.*

» 4°. Qu'il n'est pas constant que Jean Leroi ait signé
» cette délibération sachant qu'elle étoit fausse.

» 5°. Qu'il n'est pas constant que Leroi ait fait usage
» de cette délibération, en l'envoyant aux administations
» pour être homologuée.

» Sur quoi le président a prononcé que Leroi étoit
» acquitté.

» Et à l'égard de Grisard, après avoir entendu l'accu-
» sateur public, a condamné ledit Pierre-Joseph Grisard,
» à la peine de huit années de fers, & à l'exposition
» préalable prescrite par l'article XXVIII du titre pre-
» mier de la première partie du code pénal, & confor-
» mément aux articles XLI, XLIV & XLV, section II,
» Titre II de la seconde partie du code pénal ».

Joseph Grisard s'est pourvu au tribunal de cassation, sa requête n'a point été admise.

Mais sa femme vient se plaindre à la Convention, & prétend que la pièce fausse n'ayant point été présentée aux jurés spéciaux, le corps de délit n'a point été constaté ; que c'est donc injustement que son mari a été condamné ; elle ajoute que toutes les règles ont été violées dans la procédure instruite contre son mari, qu'il n'y a point eu de dépôt de la pièce arguée de faux, point de procès-verbal pour en constater l'état ainsi que l'exige la loi.

Votre comité a examiné cette affaire avec la plus grande attention ; il a vu en effet que l'article premier du titre XIII de la loi du 29 septembre portoit : « Que dans toutes les
» plaintes ou dénonciations en faux, *les pièces arguées de*

» *faux* seront déposées au greffe, signées par le greffier; » qui en dressera un procès-verbal détaillé; qu'elles seront » signées ou paraphées par le directeur du juré ainsi que » par la partie plaignante ou dénonciatrice, & par le » prévenu ». . . . .

Votre comité a remarqué de plus, que l'article VI de ce même titre exigeoit que les témoins qui s'expliquent sur une pièce fussent tenus de la signer.

Or il est certain que la pièce arguée de faux, la fausse délibération du 17 mai 1792 n'a point été déposée au greffe, qu'elle n'a par conséquent point été signée par le greffier, qu'il n'y a point eu de procès-verbal détaillé de son état, & qu'elle n'a pu être signée ny paraphée.

Mais doit-on en conclure qu'il n'étoit pas possible d'acquérir autrement que par ces formalités la preuve du délit dont étoit accusé Joseph Grisard, & qu'il ne pouvoit pas y avoir en cette circonstance d'autre preuve du délit que la représentation de la pièce arguée de faux.

Votre comité ne l'a pas pensé: il a observé qu'il n'étoit pas question dans ce procès de comparer des pièces d'écriture, de les faire vérifier par des experts, mais bien de constater une concussion qui a eu lieu par la supposition d'une fausse délibération. Votre comité a cru que l'existence de cette pièce pouvoit être vérifiée par témoins d'une manière très-suffisante & très-lumineuse. Ce fait paroît avoir été complétement établi, & Joseph Grisard semble avoir été convaincu d'ailleurs d'avoir fait usage de la pièce fausse pour son profit.

L'article Ier. du titre 13 de la loi du 29 septembre 1791, énonce, à la vérité, quelles sont les formalités qu'il faut remplir lorsqu'il existe une pièce fausse; mais il n'est dit nulle part, dans cette loi, ni dans aucune autre, qu'un crime de faux ne pourra être constaté qu'au moyen de ces formalités. Il n'est pas dit que les preuves orales ne pour-

ront pas suffire pour constater l'existence d'un faux, & certainement il est en effet des preuves qui peuvent opérer la conviction du juré, telles que des pièces écrites, des dépositions de témoins, les aveux de l'accusé, en un mot tout ce qui peut résulter du débat.

L'établissement des jurés est une des plus heureuses institutions qu'ait produit la révolution; c'est le mode le plus simple, le plus sûr, le plus conforme aux règles de l'équité & de l'égalité; en un mot c'est le mode le plus compatible avec la liberté de rechercher les coupables & d'exercer la vengeance nationale: mais tout est confié à la moralité & à la conscience du juré; & du moment qu'il a acquis une conviction suffisante, il n'est plus possible de s'occuper des moyens par lesquels cette conviction s'est opérée. Ce seroit évidemment anéantir cette belle institution que d'aller scruter les motifs des jurés: ces motifs ne sauroient être appréciés ni rappelés, puisqu'ils ne sont pas retenus par écrit. Si donc lorsque le juré a prononcé, on se permettoit d'attaquer sa décision, sous prétexte que les preuves n'étoient pas de nature à le convaincre, ce seroit détruire l'institution dans son principe, & il est facile de sentir qu'il n'y auroit plus rien de stable, dès que toutes les décisions pourroient être modifiées & anéanties.

Votre comité néanmoins voulant se convaincre par lui-même, & pour sa propre instruction, de la possibilité de remplacer les preuves qui peuvent résulter de la présentation de la pièce, du procès-verbal, du dépôt & des autres formalités requises, quand la pièce existe, a écrit au président du tribunal criminel du département de l'Yonne pour obtenir de lui des renseignemens sur les preuves administrées qui ont pu remplacer la représentation de la pièce fausse, & qui ont pu convaincre le juré de l'existence réelle du délit.

Ce président a répondu au comité, le 16 nivôse, que

deux espèces de preuves avoient frappé le juré relativement au corps de délit

D'abord des preuves qu'il appelle négatives, telles que le registre de la municipalité. Il ne porte d'autre délibération que celle du 3 février 1792, qui attribuoit 72 liv. à Joseph Grisard pour la confection des rôles.

Les dépositions de plusieurs membres de la municipalité qui ont dit qu'ils n'avoient pas connoissance qu'il eût été fait aucune autre convention avec Grisard.

Secondement, des preuves positives, telles que l'arrêté du département de l'Yonne en date du 7 juillet, qui, sur l'avis du district, homologue une délibération de la commune de Fontenai, attribuant à Grisard 372 l. pour la confection des rôles, & autorise la municipalité à employer cette somme dans ses charges locales.

Une lettre officielle du procureur-général du département, portant envoi de la délibération & de l'arrêté pris en conséquence au procureur-syndic du district.

Un autre avis du district qui porte que c'est sur une pièce fausse que la municipalité avoit été autorisée à employer une somme de 372 liv.

Enfin les dépositions orales de trois témoins qui ont attesté avoir vu, tenu & lu la fausse délibération du 17 mai 1792.

Dans ces circonstances, votre comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Grisard, tendante à faire réviser le procès à la suite duquel est intervenu le jugement qui a condamné Joseph Grisard à huit années de fers, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.